

## ➤ L'ABSENCE D'ORGANISATION DE LA PROTECTION

Dans un premier temps, les intérêts patrimoniaux d'un conjoint peuvent être préservés par le jeu du régime légal primaire lequel permet à l'un des époux d'administrer les biens de l'autre ou ceux de la communauté.

L'article 217 prévoit un régime *d'habilitation ou d'autorisation* judiciaire :

«Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille».

L'article 219 du code civil prévoit un régime de *représentation* :

«Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilité par justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial ».

Il convient à cette fin de saisir, par simple requête, le juge des tutelles du domicile conjugal. L'époux requérant doit justifier de l'impossibilité pour son conjoint de manifester sa volonté en produisant notamment un certificat médical.

Ce système n'est toutefois pas un régime de protection et il ne permet pas une gestion sur la longue durée.

## ➤ L'ORGANISATION DE LA PROTECTION

**Article 415 du code civil :** «*Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.*»

### 1°) La sauvegarde de justice :

La sauvegarde de justice est une mesure de protection du majeur qui *“pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile”*. La loi renvoie ainsi aux conditions communes à l'ensemble des mesures de protection du majeur.

**Article 490 du code civil :** «*Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants. Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté. L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.* »

#### **Caractéristiques :**

La sauvegarde de justice se singularise par sa souplesse, sa brièveté et son caractère essentiellement préventif.

- La souplesse de la mesure tient essentiellement :
  - au caractère très simple de la procédure,
  - à la rapidité de la mise en place de la mesure,
  - à l'absence d'organe de représentation ou de gestion.
- La sauvegarde de justice est en principe appelée à être brève. Si la protection doit être prolongée, une tutelle ou une curatelle est ouverte.

La sauvegarde de justice est une mesure à caractère essentiellement préventif : le majeur reste pleinement capable et gère librement ses biens ; il n'y a ni représentation légale ni même assistance mais les actes faits par une personne sous sauvegarde peuvent être assez facilement annulés, ou réduits en cas d'excès, dès lors qu'ils portent atteinte à ses intérêts.

Cette mesure permet d'assurer une protection minimale mais rapide et très peu gênante pour la personne concernée soit pour prendre le temps de préparer la mise en place d'une mesure de protection plus lourde soit simplement pour une période passagèrement difficile.

### **Procédure :**

Le placement sous sauvegarde de justice résulte d'une déclaration médicale ou d'une décision du juge des tutelles.

**Article L3211-6 du code de la santé publique :** *Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.*

*Lorsqu'une personne est soignée dans l'un des établissements mentionnés aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice. Le représentant de l'Etat dans le département doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde.*

Lorsqu'un médecin constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin d'être protégée dans les actes de la vie civile, il peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement aux fins de le placer sous sauvegarde de justice. Cette déclaration doit être complétée par l'avis conforme d'un médecin psychiatre sans qu'il soit nécessaire que ce spécialiste figure sur la liste spéciale établie par le procureur de la République, comme en matière de tutelle. Cette déclaration n'est soumise à aucune condition de forme.

L'avis conforme d'un médecin psychiatre n'est pas nécessaire lorsque la personne est soignée dans un établissement spécialisé. Dans un tel cas, cette déclaration médicale aux fins de sauvegarde de justice est obligatoire dès lors que le médecin constate que les conditions de l'article 490 du Code civil sont réunies.

Le procureur de la République mentionne la déclaration (ou la décision du juge des tutelles) sur un répertoire spécialement tenu et cette information ne peut être communiquée qu'à un nombre très limité de personnes (autorités judiciaires, famille proche, avocats, notaires et huissiers, justifiant de la nécessité de cette information pour un acte de leurs fonctions)

### **Fin de la mesure :**

La mesure sauvegarde de justice sur déclaration médicale se périmé par deux mois à compter de la déclaration ; elle peut être renouvelée pour six mois par une nouvelle déclaration médicale. Afin de limiter les renouvellements qui peuvent prolonger la mesure de plusieurs années, le procureur de la République peut décider de provoquer la mise sous tutelle ou sous curatelle ou de procéder à la radiation.

### **Effets de la mesure :**

Les actes passés par le majeur sous sauvegarde de justice sont, par principe, valables car la personne conserve une pleine capacité d'exercice. Toutefois, ces actes peuvent être soit annulés dès lors qu'est rapportée la preuve d'un déséquilibre des prestations réciproques, soit réduits, de manière plus subjective mais aussi plus large, en cas de dépense sans rapport avec les capacités financières ou les besoins du majeur protégé.

Seuls les actes postérieurs à la mise sous sauvegarde de justice sont concernés par ces actions.

A ce sujet, la nouvelle loi du 5 mars 2007 prévoit que les actes, accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection, pourront être annulés en cas de préjudice ou simplement réduits s'il est prouvé que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant.

La mise sous sauvegarde impose aux proches de la personne protégée ainsi qu'au directeur de l'établissement où elle est soignée de faire tous les actes conservatoires qui sont nécessaires pour la gestion de son patrimoine dès lors qu'ils ont connaissance de leur caractère urgent.

### **Autres effets**

- **Divorce :** Article 249-3 du code civil : «*Si l'un des époux se trouve placé sous la sauvegarde de justice, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après organisation de la tutelle ou de la curatelle. Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255 et les mesures urgentes prévues à l'article 257.*»

- **Recherche biomédicale** : Article 1122-2 du CSP : «Une personne faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice ne peut être sollicitée aux fins de participer à une recherche biomédicale».
- **Don de moelle** : Article L1241-4 : *Un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse peut être fait sur une personne faisant l'objet d'une mesure de protection légale (au bénéfice de sa famille) sous réserve que le juge des tutelles, après l'avoir entendue, estime que la personne protégée a la faculté de consentir à ce prélèvement. Celui-ci est subordonné à une autorisation du comité d'experts, après recueil du consentement de l'intéressé.»*

#### *Constitution d'un mandataire et mandat spécial :*

Le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets pendant la sauvegarde de justice à moins qu'il ne soit révoqué ou suspendu par le juge des tutelles.

Ce dernier peut aussi désigner un mandataire spécial pour accomplir certains actes de gestion courante, voire même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine. Ce mandataire peut aussi maintenant se voir confier une mission de protection de la personne, comme en matière de curatelle.

## **2°) Mandat de protection future (articles 477 à 495 du code civil, issus de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 publiée au JO du 7 mars 2007)**

Ce nouveau dispositif vise à permettre à toute personne de désigner, pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts, un ou plusieurs mandataires chargés de la représenter et de prévoir à l'avance les modalités selon lesquelles elle souhaiterait être représentée. Il instaure un régime de représentation « mais sans entraîner l'incapacité de celui qui est représenté ».

Il est particulièrement adapté lorsque la mise en place du régime de protection peut être progressivement préparée avec la personne concernée, compte tenu d'une dégradation prévisible de son état de santé. Il permet aussi de choisir de maintenir l'exercice de la mesure de protection au sein de la famille ou, au contraire, de la confier à un professionnel, sans que cette option soit irrévocable.

#### *Date d'entrée en vigueur :*

Un mandat de protection future peut être confié à une personne physique dès à présent mais il ne pourra prendre effet qu'à compter du **1er janvier 2009**.

A compter de cette date, le mandat pourra aussi être confié à une personne morale inscrite sur la liste des mandataires.

#### *Etendue du mandat :*

Le mandat est destiné à la protection de la personne et de ses intérêts patrimoniaux, s'il n'en est disposé autrement mais le mandat peut être limité expressément à l'une de ces deux missions seulement.

Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire ne peuvent être définis que par les dispositions relatives aux effets de la tutelle ou de la curatelle quant à la protection de la personne (cf. ci-dessous).

Le mandat peut également prévoir que le mandataire exercera les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au représentant d'une personne en tutelle ou à la personne de confiance.

#### *Procédure :*

Lorsque cela devient nécessaire, le mandataire produit le mandat au greffe du tribunal d'instance du domicile de la personne à protéger, accompagné d'un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République. Ce certificat doit établir que le mandant se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Deux formes de mandat, correspondant à des champs de protection patrimoniale différents peuvent être choisies par la personne intéressée :

- le mandat conclu sous seing privé qui permet uniquement la réalisation d'actes conservatoires ou de gestion courante ;
- le mandat conclu par acte notarié qui assure une protection juridique plus étendue en permettant notamment, selon certaines modalités, la réalisation d'actes de disposition. Il s'exerce sous le contrôle du notaire rédacteur.

Toute personne intéressée peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en oeuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et les modalités de son exécution.

Si la protection apportée par le mandat se révèle insuffisante, le juge des tutelles peut :

- mettre fin au mandat et ouvrir une mesure de protection juridique ;
- ouvrir une mesure de protection juridique complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future ;
- autoriser le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir un ou plusieurs actes déterminés non couverts par le mandat.

### 3°) Les mesures de tutelle et curatelle :

Elles relèvent de la compétence du juge des tutelles du tribunal d'instance du domicile de la personne concernée.

*Les différentes mesures :*

Le curateur doit **assister, conseiller et contrôler** la personne protégée qui continue à agir valablement seule pour tous les actes d'administration, c'est à dire les actes de la vie quotidienne. Pour les opérations les plus graves, il faudra nécessairement la présence du curateur et son intervention à l'acte.

La tutelle est le régime le plus complet qui n'organise pas seulement une assistance mais une représentation : le tuteur doit **représenter** la personne protégée et va donc agir à sa place et non plus seulement avec elle. La personne en tutelle ne peut plus faire valablement aucun acte juridique et les actes qu'elle aurait accomplis seule peuvent être annulés.

**Article 440 du code civil** : «La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante. »

**Article 473** : Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile.

Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur.

Curatelle renforcée :

La curatelle est un régime souple qui peut aisément être modulé par le juge des tutelles en fonction de l'évolution de la situation du majeur protégé ou des difficultés rencontrées dans la gestion de ses affaires.

**Article 469** : « Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.

Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule. »

**Article 471** : « A tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée. »

**Article 472** : « Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette

dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. »

### Tutelle allégée :

Dans certains cas, la tutelle peut être allégée pour l'adapter aux capacités de la personne à protéger mais ce système est, en pratique, très peu utilisé.

#### *La tutelle à la personne :*

Le nouveau texte, issu de la loi du 5 mars 2007, précise mieux les attributions du tuteur ou curateur en la matière et pose le principe selon lequel la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci.

Le principe reste que la personne protégée demeure – autant que possible - autonome et responsable en ce qui concerne les décisions personnelles, à charge pour le tuteur ou curateur de l'informer et de la conseiller. Pour le reste, le législateur a choisi de procéder par degrés :

- certains actes requièrent toujours un consentement strictement personnel de la personne protégée ;
- par principe, la personne protégée doit prendre seules les décisions relatives à sa personne ;
- lorsque cela n'est pas possible, le juge peut prévoir qu'elle sera assistée pour ces questions ;
- si cela demeure insuffisant, le juge peut – dans le cadre d'une tutelle préalablement mise en place – prévoir un régime de représentation, y compris pour ces questions personnelles.

A l'inverse, le juge pourrait expressément prévoir que la mesure de protection est limitée à la protection des intérêts patrimoniaux de la personne.

**Article 457-1 :** La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

**Article 458 :** Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

**Article 459 :** Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

En matière de soins, la nouvelle loi ne modifie pas les règles actuelles, définies par le code de la santé publique.

Notamment, la personne de confiance déjà désignée reste en place et continue à remplir ses attributions, sauf si c'est un régime de tutelle qui est mis en place : le juge doit alors confirmer ou révoquer la personne de confiance préalablement désignée.

**Article 459-1 du code civil :** L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles prévoyant l'intervention d'un représentant légal.

Toutefois, lorsque la mesure de protection a été confiée à une personne ou un service préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social dans les conditions prévues à

l'article 451, l'accomplissement des diligences et actes graves prévus par le code de la santé publique qui touchent à la personne et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat est subordonné à une autorisation spéciale du juge. Celui-ci peut décider, notamment s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge au subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et, à défaut, à un curateur ou à un tuteur ad hoc.

**Article L. 1111-6 du code de la santé publique :** « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci. »

La nouvelle loi a aussi prévu que le juge des tutelles pourra distinguer la personne qui exercera la mesure de protection de la personne de celle qui sera chargée de la gestion de ses biens. Ceci devrait notamment permettre de rendre moins lourd le poids de la charge tutélaire pour les membres de la famille qui accepte de l'assumer, souvent au long cours.

**Article 447 du code civil :** « Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge.

Celui-ci peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale. Il peut confier la gestion de certains biens à un curateur ou à un tuteur adjoint.

A moins que le juge en ait décidé autrement, les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre. Elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent. »

## ➤ LA RESPONSABILITE

### La responsabilité civile :

La personne protégée reste toujours, quel que soit son état, civilement responsable de ses actes, c'est-à-dire qu'elle devra indemniser les victimes d'un dommage consécutif à une faute qu'elle aurait commise.

**Article 414-3 du code civil :** «Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation.»

Il importe donc de veiller tout particulièrement à ce qu'elle soit correctement assurée pour cette responsabilité civile.

### La responsabilité pénale :

La loi du 5 mars 2007 a introduit de nouvelles règles en faveur des personnes protégées.

- Le majeur protégé doit être soumis, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits et vérifier s'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 122-1 du Code pénal prévoyant une atténuation voire un anéantissement de la responsabilité pénale pour trouble mental.

**Article 122-1 du code pénal :** N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

- Le curateur, le tuteur ou le mandataire de protection future doit obligatoirement être avisé de la date d'audience à laquelle il est entendu.
- Le majeur protégé doit être assisté par avocat et, à défaut, il lui en est désigné un d'office.

**N.B. :** Afin d'éviter tout risque d'accident, il peut être souhaitable d'éviter que la personne concernée conserve son permis de chasse. Comme en matière de permis de conduire, le médecin traitant peut saisir le préfet de la situation. L'article R. 423-24 du Code de l'environnement permet en effet au préfet, qui est informé de ce que le titulaire d'un permis de chasser se trouve atteint d'une affection médicale rendant dangereuse la pratique de la chasse, de procéder au retrait de la validation de ce permis.

L'article R. 423-25 du Code de l'environnement définit ainsi les affections médicales et infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse :

- « 1<sup>o</sup> Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre ;
- 2<sup>o</sup> Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- 3<sup>o</sup> Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- 4<sup>o</sup> Toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques ».

**Paul Barincou,**  
**Directeur délégué aux Affaires Juridiques, CHRU de lille**